

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis concernant les mesures antidumping applicables aux importations, dans l'Union, de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de l'Ukraine: modification de la raison sociale d'une entreprise soumise à des droits antidumping individuels

(2013/C 353/07)

Les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de l'Ukraine, sont soumises à des droits antidumping en application du règlement d'exécution (UE) n° 795/2012 du Conseil ⁽¹⁾.

La société «OJSC Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant» est soumise à un droit antidumping de 13,8 % pour les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, en vertu du règlement (UE) n° 795/2012.

Le 29 mai 2013, la société a informé la Commission que sa raison sociale avait changé du fait d'une modification de la législation en Ukraine. Ce changement a affecté l'abréviation de la dénomination juridique de la société.

La Commission a examiné les informations fournies et en a conclu que ce changement de nom n'affectait en rien les conclusions du règlement du Conseil susmentionné. Par conséquent, la référence à «OJSC Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant» doit être lu comme «PJSC Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant» dans le règlement (UE) n° 795/2012.

Le code additionnel TARIC A743 précédemment attribué à la société «OJSC Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant» dans le règlement (UE) n° 795/2012 s'applique à la société «PJSC Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant».

⁽¹⁾ JO L 238 du 4.9.2012, p. 1.